

# Numérisation de la coopération judiciaire transfrontière : Consultation publique

30/04/2021

Veillez trouver ci-dessous les réponses du CCBE aux questions de la [consultation publique](#) sur la numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière qui intéressent les avocats (**Questions 1-10 et 15**). Les réponses ont été rédigées en tenant compte des commentaires des délégations et de nos prises de position précédentes. Veillez noter que les réponses du CCBE sont limitées en raison du nombre de caractères requis par la Commission européenne.

**Veillez noter que les questions sont facultatives et que certaines peuvent rester sans réponse.**

## I. Questions d'ordre général

**1) En principe, pensez-vous qu'il soit nécessaire d'opérer une transition vers des moyens de communication électroniques dans le cadre des procédures de coopération judiciaire entre États membres de l'UE?**

*pas plus de 1 choix*

- Oui  
 Non  
 Indécis(e)

**2) Quels seraient, selon vous, les avantages d'une numérisation des procédures judiciaires transfrontières dans l'UE (par exemple, l'utilisation de moyens numériques et non plus de supports papier pour la communication avec et entre les autorités compétentes)?**

*Question à choix multiple - il est possible de sélectionner une ou plusieurs réponses :  
entre 1 et 7 choix*

- Amélioration de l'accès à l'information et accès facilité aux procédures judiciaires  
 Réduction des coûts de traitement des dossiers, tant pour les administrations que pour les citoyens/entreprises  
 Gain de temps pour les administrations et les citoyens/entreprises Procédures transfrontières plus rapides et plus efficaces/efficientes  
 Amélioration de la résilience des systèmes judiciaires  
 Autre (veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous)  
 Je n'y vois aucun avantage

*Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser:*

*1000 caractère(s) maximum*

Le CCBE se félicite des initiatives de l'UE visant à soutenir la numérisation des procédures judiciaires, à favoriser l'interopérabilité des différents systèmes nationaux et à soutenir l'adoption des nouvelles technologies dans le fonctionnement quotidien des systèmes judiciaires. Au-delà des avantages mentionnés ci-dessus, le CCBE considère que la numérisation des procédures judiciaires transfrontalières pourrait avoir l'avantage de mutualiser les bonnes pratiques concernant

l'utilisation des outils numériques par les avocats et les justiciables. Le bénéfice de la numérisation dépend de sa bonne mise en œuvre. Dans certains États membres, les expériences en matière de numérisation ne montrent une amélioration de l'efficacité et de la rapidité du système, toutefois ces avantages pourraient apparaître à l'avenir, grâce à une formation et une organisation accrue. En outre, si une grande résilience des systèmes judiciaires est possible, celle-ci dépendra fortement de la mise en œuvre des nouveaux outils numériques, notamment en ce qui concerne la sécurité informatique.

### **3) Quels sont, selon vous, les principaux obstacles à la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière?**

Question à choix multiple - il est possible de sélectionner une ou plusieurs réponses entre 1 et 10 choix

- Les différences de niveaux de numérisation entre les États membres
- Un manque de ressources financières et humaines pour le développement et la maintenance des systèmes informatiques
- Des compétences numériques insuffisantes chez les utilisateurs et/ou le personnel des autorités compétentes
- Les contraintes liées au matériel et à la connectivité (c'est-à-dire l'impossibilité d'accéder à un ordinateur ou à l'internet)
- Le manque de confiance dans les solutions informatiques (notamment du fait de préoccupations concernant la cybersécurité ou la protection des données)
- L'absence de dispositions de droit national prévoyant l'utilisation des communications électroniques
- L'absence de dispositions de droit national reconnaissant les effets juridiques de l'admissibilité des preuves électroniques (par exemple le fait que le droit national exige la production d'un document original sur support papier alors qu'une version électronique numérisée est plus facilement accessible)
- La non-reconnaissance, entre les États membres, des identités électroniques et des signatures/cachets électroniques
- Le manque d'interopérabilité entre les systèmes informatiques nationaux et leur incapacité à communiquer entre eux
- Autre (veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous)

*Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser:*

*1000 caractère(s) maximum*

Le CCBE tient à souligner les capacités techniques limitées des autorités pour vérifier les signatures électroniques provenant d'autres États membres de l'UE. Même si le règlement eIDAS prévoit clairement que les signatures qualifiées doivent avoir le même effet juridique qu'une signature manuscrite, de nombreuses autorités refusent de vérifier les signatures électroniques provenant d'un autre État membre. Le CCBE note que d'autres obstacles à la numérisation de la coopération judiciaire transfrontalière peuvent être considérés : le manque d'interopérabilité entre les différents outils et systèmes numériques ; la réutilisation des données et le respect du secret professionnel par les organismes privés ; le manque d'utilisation de nomenclatures communes afin de classer les décisions de la même manière dans les différents États membres. En outre, compte tenu de la fracture numérique existante concernant le faible taux d'équipement, la couverture réseau peu fiable et l'« illettrisme numérique » qui affectent une partie de la population au sein de l'Union européenne, la numérisation de la justice ne peut pas être intégrale .

### **4) Quels seraient, selon vous, les inconvénients d'une numérisation des procédures judiciaires transfrontières au sein de l'UE?**

Question à choix multiple - il est possible de sélectionner une ou plusieurs réponses

entre 1 et 8 choix

- Risque d'exclusion pour la raison suivante: compétences numériques insuffisantes
- Risque d'exclusion pour la raison suivante: absence d'accès à l'internet /connexion internet peu fiable
- Risque d'exclusion pour la raison suivante: absence de matériel approprié (par exemple impossibilité d'accéder à un ordinateur ou à un appareil mobile)
- Besoin d'investissement disproportionné
- Préoccupations liées à la cybersécurité
- Préoccupations concernant la protection des données
- Autre (veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous)
- Je n'y vois aucun inconvénient

Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser:

*1000 caractère(s) maximum*

Le CCBE souligne l'existence de risques de bugs informatiques, ayant pour conséquence que l'accès à la justice ne peut pas être garanti de manière continue. Avant de mettre en œuvre des procédures numériques, un régime transitoire pourrait être nécessaire associant les procédures papier et numérique afin de faire face à la possibilité de perte/duplication d'informations. En outre, la numérisation présente un risque accru de failles de sécurité en raison du nombre d'appareils utilisés et du montant important de gains possibles par détournement/modification d'informations. Les outils numériques, malgré leur fiabilité, peuvent tomber en panne. Afin de prévenir de tels situations, la possibilité d'un retour au papier lorsque la communication électronique est obligatoire semble nécessaire pour préserver l'accès et la communication en toute matière et au bénéfice de tous les types d'utilisateurs des solutions européennes. Des inconvénients peuvent être soulevés concernant la déshumanisation des procédures et le respect de l'égalité des armes. Il est donc nécessaire d'impliquer les avocats dans la mise en place d'un tel système afin de préserver l'accès à la justice pour les justiciables. En outre, la numérisation doit garantir le droit d'accès effectif à un juge humain.

**5) Estimez-vous que la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière pourrait porter atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense (notamment au droit d'avoir accès à un avocat et au droit d'accès au dossier)?**

Veuillez choisir l'une des propositions ci-dessous:

*pas plus de 1 choix*

- Oui (veuillez préciser)
- Non (veuillez préciser)
- Indécis(e)

Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser:

*3000 caractère(s) maximum*

Afin de faire respecter le droit à un procès équitable, le CCBE considère que la numérisation des procédures judiciaires doit toujours être accompagnée de procédures régulières et de garanties suffisantes, dont la protection du secret professionnel des avocats. Le CCBE précise que les systèmes de justice en ligne doivent être sécurisés et doivent soutenir une « égalité des armes électronique » et « l'accès à la justice ». En d'autres termes, les procédures numériques doivent faciliter la participation de toutes les parties à un procès et non pas celle d'une seule partie au détriment éventuel de l'autre. Elles doivent également permettre aux parties d'utiliser au minimum tous les droits de procédure dont elles disposaient auparavant dans le cadre des systèmes papier. S'agissant de l'accès au dossier, le dossier numérique doit contenir l'ensemble des éléments qui se retrouveraient dans un dossier « papier ».

Le CCBE note que la Commission a également inclus la question de la vidéoconférence dans sa communication sur la numérisation de la justice. Comme déjà indiqué dans les commentaires du CCBE sur cette communication, le CCBE souhaite rappeler que la Commission n'a aucune compétence en matière de procédures judiciaires nationales et ne peut donc pas exiger de modifications des lois procédurales et imposer l'utilisation de la vidéoconférence.

S'agissant de l'utilisation de la vidéoconférence de manière générale, le CCBE qu'il existe des risques et des obstacles potentiels qui doivent être pris en compte avant de généraliser son adoption dans toute procédure judiciaire. Son utilisation ne doit pas porter atteinte aux principes fondamentaux d'un procès équitable, notamment en ce qui concerne les droits de la défense ou les témoignages. Dans les affaires transfrontalières, notamment lorsque les parties ont une autre langue maternelle et sont soumises à des influences culturelles différentes, le juge d'instruction, le procureur ou l'avocat de la partie adverse peuvent ne pas être en mesure d'examiner aussi facilement les nuances des comparutions et des réponses des parties ou des témoins par l'intermédiaire d'une liaison vidéo. En outre, les autorités judiciaires pourraient avoir tendance à poser moins de questions et être moins susceptibles d'interrompre une plaidoirie, ce qui pourrait ne pas être bénéfique pour les parties. Concernant les droits de la défense, notamment dans le cadre du procès pénal, l'utilisation de la vidéoconférence pourrait entacher l'intime conviction du juge, la réalité de la situation du prévenu, les impressions de l'audience et la publicité des débats.

En outre, la "fracture numérique" peut être importante au sein des États membres et entre eux. Dans la mesure où la technologie numérique devrait être utilisée pour simplifier l'accès à la justice, elle ne devrait pas avoir l'effet inverse. Par conséquent, la numérisation ne devrait pas être pleinement obligatoire. La possibilité de communications et d'échanges par papier devrait être maintenue pour répondre à certaines situations, afin de prévenir les atteintes aux droits de la défense et à l'accès à la justice, et plus généralement au droit .

**6) Selon vous, en ce qui concerne la coopération judiciaire dans l'UE, quels sont les instruments juridiques ou les domaines dans lesquels il conviendrait de prévoir en priorité des moyens de communication électroniques (le cas échéant)? Veuillez les énumérer et expliquer pourquoi ci-dessous.**

3000 caractère(s) maximum

Certains domaines pourraient bénéficier de la numérisation des procédures judiciaires transfrontalières. Par exemple, les contentieux de masse pourraient être traités plus rapidement, comme ceux punis par des amendes (dommages corporels, etc.) ou ceux nécessitant une réaction rapide des autorités publiques (comme en matière familiale). Il faut noter que les divorces, l'autorité parentale, l'enlèvement d'enfants, le placement d'enfants, les pensions alimentaires, les régimes de propriété, les successions, plus généralement les affaires familiales, représentent une part importante des affaires transfrontalières où la numérisation pourrait avoir un impact bénéfique. Parmi les exemples pertinents : l'accès aux décisions et aux informations sur l'état d'avancement des procédures, l'obtention d'attestations, la transmission de toutes les informations pertinentes relatives à un enlèvement d'enfant ou la soumission en ligne des ordonnances de placement.

**7) Dans l'éventualité d'une transition vers un mode de communication électronique pour les procédures de coopération judiciaire transfrontière dans l'UE:**

**a) estimez-vous qu'il existe des risques d'exclusion de citoyens et d'entreprises (y compris les PME) si ce mode de communication devait être utilisé par défaut (par exemple, en raison d'un manque d'accès à l'internet, de compétences numériques insuffisantes, d'une vulnérabilité ou pour d'autres raisons)?**

*Veillez choisir l'une des propositions ci-dessous:*

*pas plus de 1 choix*

Oui - Comment remédier à ces risques? (veuillez préciser)

Non

Indécis(e)

Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser:

*1000 caractère(s) maximum*

Le CCBE considère que si l'utilisation des outils numériques est généralisée, il est important qu'elle ne laisse pas de côté certaines catégories de personnes qui ont des besoins spécifiques ou qui ont peu ou pas de compétences informatiques. Les systèmes de justice en ligne doivent garantir l'égalité des chances et l'accessibilité pour toutes les parties. Il est donc important de disposer d'outils accessibles financièrement et simple d'utilisation. L'utilisation de plusieurs outils interchangeables peut être une option (smartphones, ordinateurs portables, tablettes). Ces outils devraient être mis à la disposition des justiciables par les tribunaux. Compte tenu de la fracture numérique due au faible taux d'équipement, à la couverture réseau peu fiable et à l'illettrisme numérique touchant une partie de la population au sein de l'Union européenne, la numérisation de la justice ne peut être complète. Afin de limiter l'impact pour une partie de la population, la mise à disposition d'outils par les autorités judiciaires ainsi que la mise en place d'un accompagnement par le personnel judiciaire en cas de difficultés rencontrées pourraient représenter une aide précieuse. Des investissements seraient donc nécessaires pour équiper les autorités judiciaires mais aussi pour former le personnel afin d'assurer cet accompagnement .

**b) Quels autres problèmes potentiels conviendrait-il de prendre en compte dans le cadre de la transition vers la numérisation des procédures de coopération judiciaire transfrontière dans l'Union européenne? Veuillez fournir des explications dans l'encadré ci-dessous.**

*3000 caractère(s) maximum*

Le CCBE considère que la numérisation doit être entreprise tout en respectant pleinement les spécificités des systèmes judiciaires nationaux, y compris les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués, en particulier les barreaux. En outre, la promotion de l'interopérabilité ne doit pas porter atteinte à un système national existant qui fonctionne efficacement. Un certain nombre d'États membres ont déjà mis en place des systèmes de justice en ligne bien élaborés et, dans certains pays, les barreaux sont partiellement ou totalement impliqués dans le fonctionnement quotidien de ces systèmes. Les avantages de ces systèmes bien éprouvés devraient être pris en considération. En outre, le CCBE appelle à maintenir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable dans le développement de l'infrastructure européenne de justice en ligne. Ceci s'applique en particulier lorsque la gestion de la numérisation de la justice est confiée à une agence européenne (par exemple : le transfert d'e-CODEX à eu-LISA). Tout doute quant à la mesure selon laquelle l'indépendance du pouvoir judiciaire est garanti peut avoir des effets négatifs sur la volonté des citoyens, des entreprises et des professionnels du droit en Europe d'utiliser le système, compromettant ainsi l'accès transfrontalier à la justice.

La numérisation doit également garantir l'égalité dans l'accès aux moyens nécessaires à l'utilisation des outils numériques. Il est important de mettre en place des normes afin que les États membres puissent garantir un niveau d'accès équivalent à l'infrastructure numérique.

Les efforts doivent être centrés sur la manière dont la numérisation peut bénéficier à la société à long terme en se concentrant sur l'amélioration de la qualité de la justice du point de vue des utilisateurs. Il faut veiller à ce que la numérisation reste axée sur l'amélioration de la qualité de nos systèmes judiciaires et ne soit pas uniquement introduite pour réaliser des gains d'efficacité ou des économies. Cela nécessite un dialogue structurel et une collaboration entre toutes les parties prenantes de la justice, telles que les institutions et agences de l'UE, les ministères de la justice nationaux, les juges, les conseils de la magistrature, le personnel des tribunaux et surtout les praticiens du droit tels que les avocats.

**8) En cas de numérisation de la coopération judiciaire transfrontière dans l'UE, quelles modalités privilégieriez-vous pour:**

**a) la communication électronique entre les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres?**

*Veillez choisir l'une des propositions ci-dessous:*

*pas plus de 1 choix*

- Obligatoire - utilisation de la voie numérique par défaut, sauf exceptions justifiées
- Optionnel - mode de communication laissé à la discrétion des États membres
- Indécis(e)

**b) la communication électronique des citoyens/entreprises avec les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres?**

*Veillez choisir l'une des propositions ci-dessous:*

*pas plus de 1 choix*

- Obligatoire - obligation pour les États membres de prévoir cette possibilité, sans exclure les autres canaux de communication
- Optionnel - mode de communication laissé à la discrétion des États membres
- Indécis(e)

**9) Au cas où il serait décidé de proposer un nouvel instrument juridique européen, quels aspects de la numérisation devrait-il réglementer?**

*Question à choix multiple - il est possible de sélectionner une ou plusieurs réponses*

*entre 1 et 6 choix*

- Le caractère obligatoire ou optionnel de la communication électronique avec et entre les autorités nationales compétentes
- La validité juridique des documents et preuves électroniques
- Les conditions d'utilisation des signatures/cachets électroniques
- Les responsabilités en matière d'obligations de protection des données
- L'architecture du système informatique à utiliser
- Autre (veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous)

Si vous avez répondu «Autre», veuillez préciser:

*1000 caractère(s) maximum*

Le CCBE souligne la nécessité de disposer de normes minimales à l'échelle de l'UE pour que les systèmes nationaux de justice en ligne soient en mesure de garantir le droit à un procès équitable, et de prendre des mesures organisationnelles telles que le suivi structuré des systèmes nationaux de justice en ligne, avec des objectifs et des normes en matière de niveau de service (procédure

obligatoire de traitement des plaintes, statistiques sur les plaintes reçues, enregistrement fiable et public des pannes, mécanismes d'urgence en cas d'interruption) et le développement d'un processus générique rigoureux pour tester les systèmes nationaux de justice en ligne par toutes les catégories d'utilisateurs avant qu'ils ne soient utilisés comme systèmes opérationnels.

Si les communications électroniques deviennent obligatoires, l'utilisation du papier devrait être introduite comme une exception en cas d'impossibilité technique ou matérielle. En outre, la valeur juridique des documents et des preuves électroniques devrait être réglementée. Les conditions d'utilisation des signatures/cachets électroniques devraient renvoyer au règlement eIDAS. En ce qui concerne la réglementation de l'architecture du système informatique à utiliser, le CCBE appelle à respecter les spécificités des systèmes judiciaires nationaux, afin de ne pas porter atteinte à un système national existant qui fonctionne efficacement. La qualification juridique des acteurs concernés doit également être précisée. Les questions relatives à l'implantation géographique doivent être traitées (avocats, clients, personnel).

Comme il l'a déjà indiqué dans ses commentaires sur la communication, le CCBE souhaite rappeler que la Commission n'a aucune compétence en matière de procédures judiciaires nationales et ne peut donc pas exiger de modifications des lois procédurales et imposer l'utilisation de la vidéoconférence.

Au niveau national, en ce qui concerne la vidéoconférence, des garanties devraient être fournies aux parties à la procédure et aux avocats, notamment aux fins du respect des droits de la défense.

#### **10) Souhaitez-vous ajouter des observations?**

*Veillez les formuler en détail dans l'encadré ci-dessous.*

*1000 caractère(s) maximum*

### **III. La question ci-dessous s'adresse aux citoyens ou aux représentants d'une entreprise, ou à leurs représentants légaux:**

#### **15) Si vous deviez être concerné(e) par un litige transfrontalier<sup>1</sup> en tant que personne physique ou représentant(e) d'une personne morale, ou son (sa) représentant(e) légal(e), quel mode de communication préféreriez-vous?**

*Veillez choisir l'une des propositions ci-dessous:*

*pas plus de 1 choix*

- La communication traditionnelle sur support papier
- La communication électronique avec tous les participants à la procédure
- Je préférerais avoir le choix d'utiliser les deux moyens de communication
- Indécis(e)

<sup>1</sup> Aux fins de la présente consultation, on entend par «litige transfrontalier» un litige traité dans le cadre des procédures de coopération judiciaire entre États membres de l'UE en matière civile, commerciale et pénale, par exemple une procédure européenne d'injonction de payer au titre du règlement (CE) n° 1896 /2006 (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1) ou une procédure européenne de règlement des petits litiges au titre du règlement (CE) n° 861/2007 (JO L 199 du 31.7.2007, p 1).